

Ministère de la Santé



## Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

# Incidence de la Loi sur : les marchands de tabac

## Renseignements de base

La [Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée](#) (LFOSF) régleme la vente, la fourniture, l'étalage et la promotion des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac et des produits de vapotage. Elle interdit également de fumer du tabac, d'utiliser des cigarettes électroniques pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée et de la vapeur secondaires.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

## Enregistrement

Un marchand de tabac est un commerce enregistré auprès du [conseil de santé](#) de sa région qui vend principalement des produits du tabac de spécialité. Cela comprend les produits du tabac et les accessoires (par exemple les cigares, les pipes, les boîtes à tabac), mais n'englobe **pas** les cigarettes.

Un détaillant peut s'enregistrer en tant que marchand de tabac auprès du conseil de santé de sa région s'il satisfait aux critères suivants :

### **Dans le cas d'un marchand de tabac qui s'est enregistré auprès du conseil de santé de sa région avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

- Les produits du tabac de spécialité doivent représenter au moins 50 % du total des achats de stocks du détaillant au moment de l'enregistrement.
- Pour chaque période de 12 mois suivant l'enregistrement du marchand de tabac auprès du conseil de santé de sa région, les produits du tabac de spécialité doivent représenter au moins 50 % du total des ventes réalisées par le marchand au cours de l'année précédente.
- Il n'existe aucune restriction se rapportant au reste des ventes ou stocks d'un marchand de tabac qui s'est enregistré auprès du conseil de santé de sa région avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Dans le cas d'un marchand de tabac qui s'est enregistré auprès du conseil de santé de sa région le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou par la suite :**

- Les produits du tabac de spécialité doivent représenter au moins 85 % des ventes totales qu'il a réalisées au cours de l'année précédente. Si le détaillant est en activité depuis moins d'un an, au moins 85 % du total des achats de stocks ou du total des ventes réalisées par le détaillant au cours de cette période doivent se rapporter aux produits du tabac de spécialité.
- Le reste des revenus ou des stocks du magasin, jusqu'à concurrence de 15 %, doit provenir des cigarettes ou d'autres articles qui sont raisonnablement associés à un produit du tabac ou qui portent le nom du marchand de tabac ou d'une marque de tabac.

Les demandes d'enregistrement en tant que marchand de tabac sont accessibles [en ligne](#) ou auprès du [bureau de santé publique](#) de la région du détaillant.

## **Étalage et promotion**

En vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, les marchands de tabac enregistrés peuvent exposer et faire la promotion des produits du tabac de spécialité, y compris des produits sans combustion contenant du tabac, ainsi qu'autoriser leurs clients à voir et manipuler des produits du tabac avant l'achat si certaines conditions sont respectées, notamment :

- a) L'étalage ou la promotion doivent se faire entièrement à l'intérieur du magasin.
- b) L'étalage ou le matériel promotionnel ne doivent pas être visibles de l'extérieur du magasin.

Une enseigne arborant la dénomination commerciale peut être installée à l'extérieur du commerce du marchand de tabac, mais elle ne doit pas contenir d'autres formulations promotionnelles (p. ex., « Meilleurs cigares en ville », « Cigares vendus ici »).

## Restrictions liées à l'âge

Le détaillant ne doit pas permettre à une personne de moins de 19 ans d'entrer dans son magasin, hormis le propriétaire, un employé ou une personne de soutien qui accompagne une personne adulte handicapée. Une personne qui semble avoir moins de 25 ans est réputée avoir moins de 19 ans, sauf si elle peut produire une pièce d'identité adéquate.

## Lieu et placement du magasin

- a) Le lieu d'activité du magasin doit être un bâtiment ou être situé dans un bâtiment.
- b) Les clients ne doivent pouvoir entrer dans le lieu d'activité du magasin que de l'extérieur ou à partir des zones d'un centre commercial clos qui :
  - sont ouvertes au public;
  - sont partagées par la plupart des établissements de vente au détail ou autres commerces qui s'y trouvent;
  - ne font pas partie d'un établissement de vente au détail ou d'autres commerces qui se trouvent dans le centre commercial;
- c) Le magasin ne doit pas être une artère (p. ex., un passage).

## Affiches obligatoires

Des affiches « Interdiction de fumer », « Interdiction de vapoter » ou « Interdiction de fumer et de vapoter » doivent être installées à toutes les entrées et sorties ainsi que

dans les toilettes, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, pour veiller à ce que tout le monde soit au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter.

Tous les magasins qui vendent des produits du tabac doivent installer, bien à la vue du client au point de vente :

- une affiche sur la limite d'âge pour les produits du tabac;
- une affiche sur les pièces d'identité pour l'achat de produits du tabac.

Les marchands de tabac qui vendent des produits de vapotage (p. ex., des dispositifs et éléments qui chauffent le tabac sans le brûler) au détail doivent installer, bien à la vue du vendeur et du client au point de vente :

- une affiche sur la limite d'âge pour les produits de vapotage;
- une affiche sur les pièces d'identité pour l'achat de produits de vapotage.

Pour savoir où vous procurer ces affiches, veuillez communiquer avec le [bureau de santé publique](#) de votre région.

## Livraisons

Si un marchand de tabac offre la livraison de produits à ses clients (p. ex., dans le cadre d'un achat en ligne), il est tenu de s'assurer de l'existence d'un processus permettant de vérifier l'âge de tout client éventuel et que le destinataire est âgé d'au moins 19 ans. Veuillez noter que le fait de vendre ou de fournir un produit du tabac ou de vapotage à toute personne de moins de 19 ans constitue une infraction en vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Il est conseillé aux marchands de tabac de s'assurer que les agents d'acheminement (p. ex., services de messagerie) connaissent cette exigence et de songer à indiquer sur le colis que ce dernier ne peut être remis qu'à une personne âgée d'au moins 19 ans.

## Application de la Loi

Les bureaux de santé publique locaux procéderont à des inspections et répondront aux plaintes se rapportant aux magasins de marchands de tabac afin de faire appliquer la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

## Pénalités

Un marchand de tabac pourrait s'exposer à plusieurs pénalités s'il enfreint la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*. Il est conseillé aux marchands de tabac de passer en revue la Loi pour s'assurer de bien comprendre leurs responsabilités et les amendes et autres pénalités qui pourraient être imposées en cas de manquement.

Certaines activités interdites en vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* sont classées comme étant des infractions relatives à la vente du tabac, notamment :

- La vente ou la fourniture de tabac à une personne de moins de 19 ans.
- L'omission de demander une pièce d'identité à une personne qui semble avoir moins de 25 ans.
- L'omission d'installer les affiches obligatoires liées à la limite d'âge et aux pièces d'identité.
- La vente de tabac dans des emballages non conformes ou sans les mises en garde appropriées sur la santé.
- La vente de tabac dans des distributeurs automatiques.
- La participation à certaines activités de vente de cigarettes non marquées en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Si le ministère de la Santé apprend qu'il existe au moins deux condamnations pour des infractions relatives à la vente de tabac commises par un propriétaire au même endroit au cours d'une période de cinq ans, **même si le propriétaire a changé**, cet endroit sera frappé d'une interdiction automatique. Cela signifie que l'endroit ne pourra pas vendre ou entreposer du tabac et qu'aucun grossiste ou distributeur ne pourra livrer du tabac à cet endroit. Une interdiction automatique peut durer six, neuf ou douze mois, selon le nombre de condamnations pour des infractions relatives à la vente du tabac qui ont été commises durant la période de cinq ans.

Il est recommandé aux marchands de tabac de passer en revue la [Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée](#) afin de se renseigner davantage sur cette pénalité.

La présente fiche de renseignements se veut une référence rapide uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique. Pour de plus amples renseignements, veuillez

communiquer avec le [bureau de santé publique](#) de votre région.

Vous pouvez également obtenir des renseignements en composant sans frais le numéro suivant :

**Ligne INFO** : 1 866 532-3161

**ATS** : 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage, ainsi que sur l'enregistrement des marchands de tabac, veuillez communiquer avec le [bureau de santé publique](#) de votre région.